



1109860502

DATE DEPOT : 2011-10-21

NUMERO DE DEPOT : 2011R098966

N° GESTION : 1999B07494

N° SIREN : 422908798

DENOMINATION : SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - S H P A

ADRESSE : 33 ave Georges Mandel 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/07/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - SHPA
Société par actions simplifiée au capital de 1 043 808 €
Siège social : 33 avenue Georges Mandel – 75116 PARIS
422 908 798 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2011



99137494

ARTICLE 1 - Forme

Il a été constitué, par acte ssp en date à PARIS du 16 avril 1999, enregistré à PARIS 16è La Muette le 4 mai 1999, F° 14, bordereau n° 220 – Case 1, une Société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une décision des associés en date du 31 décembre 2009, elle a été transformée en Société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - SHPA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : 33 avenue Georges Mandel – 75116 PARIS.

A

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'activité de holding, notamment la prise de participation majoritaire ou minoritaire,
- l'acquisition, la création, la vente, la mise en gérance, la prise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce et notamment d'hôtels meublés, hôtels de tourisme, cafés, restaurants et toutes prestations hôtelières,
- la gestion et commercialisation d'hôtels,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres, connexes ou similaires, et susceptibles d'en favoriser le développement, la participation de la Société à toutes conventions de trésorerie avec des Sociétés membres du même groupe,
- la participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou Sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'achat d'actions, de parts sociales, de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliances, de Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du 10 mai 1999, jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société :

1°) A la constitution de la Société

- | | |
|--|-------------|
| - par Monsieur Zulficarali JIWA, une somme en numéraire de douze mille cinq cents francs, ci | 12 500,00 F |
| - par Madame Maherunnissa JETHA épouse JIWA, une somme en numéraire de douze mille cinq cents francs, ci | 12 500,00 F |

- par Monsieur Amin JIWA, une somme
en numéraire de douze mille cinq cents francs, ci 12 500,00 F

- par Monsieur Alnoor JIWA, une somme
en numéraire de douze mille cinq cents francs, ci 12 500,00 F

Soit un total de cinquante mille francs 50 000,00 F

Soit 7 622,45 €

2°) Par acte du 16 décembre 1999

- par Monsieur Zulficarali JIWA : un million cinq cent dix huit mille
cent quatre vingt douze francs pour l'apport de six cent vingt quatre
actions de la Société AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT,
ci 1 518 192,00 F
et un apport en numéraire de huit francs, ci 8,00 F
soit un total apporté de 1 518 200,00 F

soit 231 448,10 €

- par Madame Maherunnissa JIWA : un million huit cent douze mille
cinq cent quatre vingt cinq francs pour l'apport de sept cent quarante
cinq actions de la Société AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT,
ci 1 812 585,00 F
et un apport en numéraire de quinze francs, ci 15,00 F
soit un total apporté de 1 812 600,00 F

soit 276 329,09 €

- par Monsieur Amin JIWA : un million trois cent quatre vingt treize
mille sept cent soixante et un francs pour l'apport savoir :

. de quatre cent quatre vingt dix neuf actions de la Société AUBERT
HOTEL PRINCE ALBERT, représentant un apport de un million
deux cent quatorze mille soixante sept francs
. de cent quarante neuf actions de la Société HOTEL CONCORDIA,
représentant un apport de cent soixante dix neuf mille six cent quatre
vingt quatorze francs, ci 1 393 761,00 F
. et un apport en numéraire de trente neuf francs, ci 39,00 F
soit un total apporté de 1 393 800,00 F

soit 212 483,44 €

- par Monsieur Alnoor JIWA : un million trois cent quatre vingt treize
mille sept cent soixante et un francs pour l'apport savoir :

. de quatre cent quatre vingt dix neuf actions de la Société AUBERT
HOTEL PRINCE ALBERT, représentant un apport de un million
deux cent quatorze mille soixante sept francs,
. de cent quarante neuf actions de la Société HOTEL CONCORDIA,
représentant un apport de cent soixante dix neuf mille six cent quatre
vingt quatorze francs, ci 1 393 761,00 F

. et un apport en numéraire de trente neuf francs, ci	39,00 F
soit un total apporté de	1 393 800,00 F
soit	212 483,44 €
- par Mademoiselle Farah JIWA : trois cent seize mille deux cent six francs pour l'apport savoir :	
. de cent vingt six actions de la Société AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT, représentant un apport de trois cent six mille cinq cent cinquante huit francs,	
. de huit actions de la Société HOTEL CONCORDIA, représentant un apport de neuf mille six cent quarante huit francs, ci	316 206,00 F
. et un apport en numéraire de quatre vingt quatorze francs, ci	94,00 F
soit un total apporté de	316 300,00 F
soit	48 219,62 €
3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, une somme de	48 965,86 €
par prélèvement sur les réserves	
4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2008 une somme en numéraire de	2 336,00 €
(en ce non compris une somme de 14 892 € représentant le montant de la prime), soit au total une somme de 17 228 €.	
5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2009, il a été apporté une somme en numéraire de	2 560,00 €
(en ce non compris une somme de 16 320 €, représentant le montant de la prime), soit au total une somme de 18 880 €.	
6°) Aux termes des décisions de l'assemblée du 8 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1 360 €, ci	1 360 €
en ce non compris la prime d'émission d'un montant de 8 670 €	
Montant total des apports égal au capital	1 043 808 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **un million quarante-trois mille huit cent huit euros (1 043 808 €)**, divisé en **soixante-cinq mille deux cent trente huit (65 238) actions** de seize (16) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire dans les formes et conditions décrites ci-après.

[illegible]

. Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

. Par application des dispositions de l'article L 225-129 6 du Code du commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, sauf lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou qu'elle résulte d'une incorporation de réserves ou d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

. La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

. La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Directoire.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - Droit de préemption – Agrément – Droit de Sortie conjointe – Clause de cession forcée – Nullité – Arbitrage – Nantissement d'actions.

Pour la bonne compréhension du présent article il est précisé que le mot « titres » désigne les actions, les obligations convertibles échangeables ou bons de souscription, les bons de souscription d'action et plus généralement tout titre donnant un accès immédiat ou différé au capital de la Société ainsi que les droits de souscription et d'attribution attachés audit titre détenus par les associés.

12-1 Droit de préemption

Toutes les cessions ou donations de titres à des tiers étrangers à la société, sauf au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ou du donateur, qu'elles soient volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres associés dans les conditions ci-après.

Le présent droit de préemption ne trouve pas à s'appliquer aux liquidations de communauté entre époux.

En conséquence, en dehors des cas ci-avant expressément exclu, chaque associé s'oblige à respecter au profit des autres associés, dans les conditions ci-après, un droit de préemption sur les titres qu'il détient ou viendra à détenir pour le cas où il désirerait les céder ou les transférer par quelque moyen que ce soit.

Afin de respecter ce droit de préemption, l'associé cédant devra avertir l'ensemble des associés de son intention, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des cessionnaires envisagés, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession et les conditions de règlement, étant précisé que les offres d'acquisition émanant des cessionnaires devront être faites de bonne foi.

Si le cessionnaire envisagé est une personne morale, l'associé cédant devra indiquer l'identité complète de la société, à savoir : dénomination, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue ci-dessus pour informer l'auteur de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, s'ils souhaitent ou non exercer leur droit de préemption. Dans le cas des droits préférentiels de souscription, le délai de 30 jours sera éventuellement réduit au délai de souscription fixé par la décision collective diminué de huit jours.

La préemption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession ou transmission est envisagée aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles proposées par le cessionnaire indiqué dans la notification susvisée.

Toute préemption partielle sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans l'hypothèse où l'addition des préemptions exercées porterait sur un nombre de titres supérieur à celui dont projet de cession, les titres préemptés seront répartis entre les associés ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leur participation réciproque dans le capital social. Toutefois, en cas d'accord unanime entre eux, la préemption pourra être exercée dans des proportions différentes.

A défaut de répondre dans les formes et délais impartis définis ci-dessus, les bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à ce droit. Le cédant pourra alors céder ses titres au cessionnaire envisagé aux prix et conditions indiqués dans la notification faite aux bénéficiaires du droit de préemption.

En tout état de cause, la cession des titres aux préempteurs, devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt dix (90) jours à compter de l'exercice du droit de préemption.

12.2 Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d'actions entre associés de même que celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé quelconque sont libres, sous réserve de la purge préalable du droit de préemption ci avant. Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des associés ayant le droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. A l'expiration du délai de 30 jours stipulé au paragraphe 12-1 du présent article, si le droit de préemption n'a pas été exercé par son titulaire, de même qu'en cas de défaillance du préempteur, l'associé cédant doit notifier sa demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou au Directoire et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle). Cette demande d'agrément est transmise dans les huit jours par le Président ou le Directoire aux associés en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément.

10/10/10

2

3

4

L'agrément sera donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 12-4 ci-après.

12-3. Transmission d'actions par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est libre.

En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayants droit et le conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux le conjoint attributaire des actions doit justifier de sa qualité par la production de l'acte de partage accompagné d'une copie du livret de famille après transcription de la mention de divorce.

12-4. Modalités de la notification de l'agrément ou de refus de l'agrément

Le Président ou le Directoire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser le transfert de titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions par un tiers agréé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège social.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement d'un mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

12.5. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) envisagerai(en)t de réaliser une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, après purge du droit de préemption ci-avant prévu et après avoir obtenu l'agrément du cessionnaire envisagé conformément aux présents statuts, ou encore réalisera(en)t ou s'abstiendra(en)t de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un tiers, la majorité absolue des droits de vote dans la Société, le cédant s'engage à acheter ou faire acheter par le cessionnaire envisagé dont il se porte fort, aux mêmes conditions de prix qui lui seraient proposées, l'ensemble des titres des autres associés si ceux-ci le désirent, étant précisé que les offres émanant de tiers devront être faites de bonne foi.

Dans cette hypothèse, le(s) cédant(s) s'engage(nt) à informer chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nom du/ou des cessionnaires envisagés, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession, les conditions et délais de règlement, si le ou les cessionnaire(s) envisagé(s) est (sont) une (des) personne(s) morale(s) la notification devra contenir tous les éléments permettant son (leur) identification (dénomination, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle).

Plus généralement, la notification devra contenir toute autre condition ou modalité importante de la transmission ou de la cession envisagée.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de l'agrément prévu aux présents statuts, pour demander au cédant, d'acheter ou de faire acheter par le cessionnaire envisagé dont le cédant se porte fort l'ensemble des titres de la Société dont il est propriétaire au prix proposé au cédant.

Chaque associé pourra librement demander ou non l'exercice du présent droit de sortie conjointe. Cette demande devra être valablement exercée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'associé cédant ou à chacun d'entre eux en cas de pluralités d'associés cédants. A défaut de réponse dans le délai imparti chaque associé concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

En cas d'exercice par tout ou partie des associés de leur droit de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement de leurs titres seront identiques à celles proposées dans la transaction principale décrite dans la notification prévue au présent article.

Le droit de sortie conjointe ne sera valablement exercé par chaque associé concerné que s'il porte sur l'intégralité des titres qu'il détient dans la Société à la date d'exercice de ce droit.

En cas de non respect de ses engagements par le cédant tels que prévus aux présentes, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir les titres des coassociés bénéficiaires de la clause de sortie, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le tiers acquéreur, à première demande du ou des bénéficiaires de la faculté de sortie conjointe, sans préjudice de tous dommages intérêts qu'ils pourraient être en droit de réclamer.

1000

1

2

12.6 Clause de cession forcée

Dans le cas où un ou plusieurs associé(s) majoritaire(s), de la Société, c'est-à-dire comme détenant seul ou ensemble plus de 50 % des titres composant le capital social de la Société, envisagerai(en)t la cession de l'intégralité de leurs (ses) titres à un tiers, conférant ainsi nouvellement à celui-ci la majorité des titres composant le capital social de cette dernière, et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour condition l'acquisition des autres titres détenus par (les) l'autre(s) associé(s) de la Société, ce(s) dernier(s) s'engage(nt), à défaut d'avoir exercé valablement et préalablement son (leur) droit de préemption tel que prévu ci-dessus, à céder l'ensemble des titres de la Société dont il(s) est (sont) propriétaire(s) aux prix et conditions proposés au(x) cédant(s) de la participation majoritaire.

La mise en jeu éventuelle des dispositions édictées par le présent article devra être clairement exposée et détaillée dans le cadre de la notification prévue ci-dessus.

La cession et le paiement du prix des titres (des) de l'associé(s) qui aura(ont) été obligé(s) de céder (leurs) ses titres, interviendront selon les modalités contenues dans la notification préalable prévue ci-dessus.

Les engagements contenus au présent article constituent une promesse irrévocable de vente sous conditions, acceptée et consentie par chacun des associés signataires des présents statuts.

Les associés débiteurs de l'obligation de céder leurs titres en vertu du présent article et qui ne l'exerceraient pas volontairement pourront y être contraints par tous moyens de droit.

Les dispositions prévues aux paragraphes 12-1 à 12-6 ci avant ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

12-7 - Nullités

Conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce, les cessions, transmissions, acquisitions ou souscriptions d'actions intervenues en violation des stipulations des articles 12.1 à 12.6 ci-dessus sont nulles

12-8. Clause d'arbitrage

Tout différend lié à l'application des paragraphes 12-1 à 12-6 du présent article 12 sera soumis à une procédure d'arbitrage. La procédure d'arbitrage n'est toutefois pas applicable aux procédures d'expertises ayant pour objet de fixer le prix des actions dans le cadre des dispositions instituées par l'article 1843-4 du code civil.

La partie la plus diligente nommera un arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procédera à la même notification que susvisé.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre.

Le Tribunal arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où les parties n'auraient pas désigné leur arbitre ou au cas où les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre dans les délais susvisés, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social la Société, statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

La procédure applicable sera celle prévue au Livre IV du NCPC et la loi applicable sera exclusivement la loi française.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal arbitral pourra prendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les Tribunaux judiciaires.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois suivant la constitution du Tribunal arbitral, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal pour une durée supplémentaire de trois mois.

Le Tribunal arbitral fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage qui devront être supportés par la partie qui succombe. Ces frais comprennent : les honoraires de chacun des arbitres et les frais encourus par le Tribunal arbitral – les frais et honoraires des avocats, conseils et experts encourus par la partie qui l'emporte, dans la mesure où le Tribunal arbitral les jugera raisonnables. Le Tribunal arbitral pourra demander aux parties toutes avances qu'il jugera nécessaires au cours de la procédure.

Le Tribunal arbitral devra interpréter sa sentence, réparer toute erreur ou omission matérielle ou compléter ladite sentence lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, sur demande de l'une des parties présentée dans les trente jours de la date de la sentence et ce dans les quarante-cinq jours de la demande ainsi présentée. Tout empêchement pour quelque raison que ce soit de l'un des arbitres sera résolu comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à ce que la sentence additionnelle du Tribunal soit rendue, les droits des parties d'exécuter la sentence seront suspendus.

Toute sentence rendue par le Tribunal arbitral sera définitive, les parties renonçant expressément à toute voie de recours et s'engageant à exécuter spontanément la sentence dès son prononcé.

12.9 Nantissement d'actions

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision du Conseil de Surveillance. Il est rééligible.

Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Il assume également les fonctions de Président du Directoire ou de Directeur Général Unique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance. Cette démission entraînera également démission de ses fonctions de Président du Directoire.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président. Cette révocation peut également être prononcée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions. La révocation du Président de la Société vaudra également révocation de ses fonctions de Président du Directoire ou de Directeur Général Unique.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions. Le Président peut également librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, sans que ce contrat de travail doive nécessairement être antérieur à sa nomination.

100

100

100

Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société, il la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, au Conseil de Surveillance ou au Directoire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directoire

14.1. Composition

A) La Société est gérée par un Directoire dont les membres sont désignés par le Conseil de Surveillance institué par l'article 15 des présents statuts.

Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance, sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq.

Le Directoire est placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance, la nomination étant alors faite pour la durée restant à courir du mandat des autres membres du Directoire.

Au cas où le Directoire ne serait composé que d'un seul membre, le Président de la Société sera désigné par le Conseil de Surveillance pour exercer seul les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

B) Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des associés ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

C) Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée, par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le membre à exclure. Leur révocation peut également être prononcée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions. Toute décision de révocation n'a pas à être motivée.

D) La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou du Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

En cas de révocation des fonctions du Président du Directoire ou du Directeur Général Unique, celle-ci entraînera révocation de ses fonctions de Président de la Société.

E) Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

14.2. *Durée des fonctions*

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans. Toute décision de nomination d'un membre supplémentaire prise par le Conseil de surveillance doit être faite pour la durée restant à courir des fonctions des autres membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Il n'est pas prévu de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, de même que pour les fonctions de Président du Directoire ou de Directeur Général Unique.

14.3. *Président du Directoire - Délibérations*

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Le Président de la Société est également Président du Directoire ou Directeur Général Unique.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité simple des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

14.4. *Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction générale*

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'associés.

Le Directoire pourra convoquer toutes Assemblées générales des associés, fixer leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, après avoir arrêté les comptes, il lui communique, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire ou le Directeur général unique représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur général.

La Présidence et la Direction Générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis, par le Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur général.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

14.5. Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. Les membres du Directoire peuvent librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail, sans que ce contrat de travail doive nécessairement être antérieur à leur nomination.

14.6. Cumul des mandats des membres du Directoire

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

14.7. Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SOCIETES par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

14.8. Obligation de discrétion

Les membres du Directoire ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Directoire, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Directoire, de même à l'égard des renseignements concernant la Société et sa stratégie ou son organisation.

1000

Chaque membre du Directoire s'interdit de capter, enregistrer ou transmettre par un procédé quelconque les débats du Directoire à l'insu ou sans le consentement préalable et écrit des autres membres du Directoire, sous peine d'encourir notamment les sanctions pénales prévues à l'article 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 15 – Conseil de Surveillance

15.1. Composition

A) Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de deux membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion. Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés. Ils peuvent être révoqués à tout moment, par décision collective des associés, sans que la décision ait besoin d'être justifiée.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

B) Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

15.2. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être choisis parmi ou en dehors des associés.

15.3. Durée des fonctions - Limite d'âge

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 95 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire.

15.4. Vacances - Cooptation - Ratification

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à deux, le Directoire ou le Président de la Société, doit convoquer immédiatement les associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5. Bureau du Conseil : Président, Vice-président et Secrétaire

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et Un Vice-président qui ont la charge de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions respectives pendant la durée de leurs mandats de membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leurs rémunérations respectives.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Nul ne peut être nommé Président ou Vice-président du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 95 ans.

15.6. Délibérations du Conseil - Procès-verbaux

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, l'un ou l'autre doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou un des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le Vice-président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il peut être tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

15.7. - Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns sur la gestion de la Société par le Directoire.

A ce titre, il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente aux associés, avant qu'ils soient appelés à statuer sur les comptes annuels, ses observations sur le rapport de gestion, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il donne son autorisation préalable aux opérations accomplies par le Directoire qui le nécessitent.

15.8. - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

La rémunération du Président et celle du Vice-président sont déterminées par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail, sans que ce contrat de travail doive nécessairement être antérieur à leur nomination.

15.9. - Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale.

15.10. - Obligation de discrétion

Les membres du Conseil ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil, de même à l'égard des renseignements concernant la Société et sa stratégie ou son organisation.

Chaque membre du Conseil s'interdit de capter, enregistrer ou transmettre par un procédé quelconque les débats du Conseil à l'insu ou sans le consentement préalable et écrit des autres membres du Conseil, sous peine d'encourir notamment les sanctions pénales prévues à l'article 226-1 du Code Pénal.

Article 16 – Conventions entre la Société, un membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président, ou par le ou les Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Le Président ou, le cas échéant, le Directoire doit aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant, dès que la Société dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par le décret n° 2209-234 du 25 février 2009.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire si la Société appartient à un groupe qu'elle contrôle ou si elle est contrôlée par d'autres Sociétés, au sens des articles L.233-16-II et L.233-16-III du Code du commerce et ce, même si elle ne dépasse pas les seuils fixés par le décret précité.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...)

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les Sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

2
3
4

La désignation se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 18 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Directoire.

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président du Directoire ou au Président du Conseil de Surveillance par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'action, le cas échéant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en Société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président du Conseil de Surveillance dépassant le cadre de ses pouvoirs.

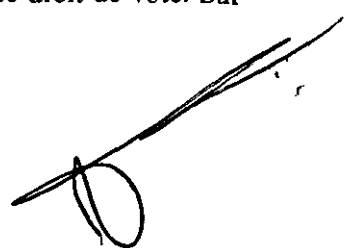
Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.



Small text or markings on the left margin.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directoire.

Les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et y sont présents ou représentés.

Le ou les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par le Président ou le Vice-président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix, dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf s'il a été établi une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la Société.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Directoire par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président de la Société qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président du Directoire ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 24 - Acte écrit

Les associés, à la demande du Président de la Société, peuvent prendre les décisions dans un acte qui devra être paraphé et signé par tous les associés. Le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

1000

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la Loi, sur le rapport du Président, ce rapport doit être communiqué aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés. Si la Société a désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ou un Commissaire aux Comptes ad hoc, les rapports établis par ces derniers doivent également être communiqués aux associés, dans le même délai que le rapport du Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire et des rapports du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Conseil de Surveillance et du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^è du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Directoire peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

10

10

10

10

10

10

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en vue de déterminer les règles régissant les rapports entre la Société et ses associés.

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or a signature, located at the bottom right of the page.

11

11